

*Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale*

## **Foi, appartenance à l'Eglise et solidarité en matière financière vont de pair**

*Rapport et recommandations à propos de la sortie d'Eglise «partielle»*

<b>1</b>	<b>Remarques à propos des considérants du Tribunal fédéral</b>	<b>3</b>
1.1	Aucune nouvelle jurisprudence, mais des considérants d'une grande portée	3
1.2	Le contexte de l'évolution du droit à l'échelon européen	3
1.3	La référence à l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique	3
1.4	Pas d'identification de l'Eglise à la corporation de droit public ecclésiastique	3
<b>2</b>	<b>Evaluation de l'arrêt du Tribunal fédéral</b>	<b>4</b>
2.1	Immixtion profonde dans les rapports entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique	4
2.2	Prise en compte insuffisante des liens entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique	4
2.3	L'appartenance à la corporation de droit public ecclésiastique et l'obligation d'acquitter l'impôt ecclésiastique ne doivent pas être laissées au libre choix des fidèles	4
<b>3</b>	<b>Répercussions de l'arrêt du Tribunal fédéral</b>	<b>4</b>
3.1	Chaque cas particulier doit être soigneusement examiné	4
3.2	Ne pas admettre l'existence parallèle de deux formes jugées équivalentes d'appartenance à l'Eglise	5
3.3	Le défi est lancé au premier chef à l'Eglise	5
<b>4</b>	<b>Conséquences sur le traitement à réserver aux sorties d'Eglise «partielles»</b>	<b>5</b>
4.1	Maintenir le principe du lien	5
4.2	Les solutions au problème de la sortie d'Eglise partielle sont à rechercher au sein de l'Eglise	5
4.3	Rechercher des solutions à caractère contraignant pour les problèmes pratiques	6
<b>5</b>	<b>Dialogue avec la Conférence des évêques suisses et des représentants des diocèses</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Recommandations destinées aux organisations ecclésiastiques cantonales</b>	<b>7</b>
6.1	Coordination à l'échelon diocésain et interdiocésain	7
6.2	Critères déterminants pour des réglementations réellement applicables	7
6.3	Information et formation de base des collaborateurs pastoraux et membres des autorités de droit public ecclésiastique	8
6.4	Implication de la Conférence centrale	8
<b>7</b>	<b>Remarque finale</b>	<b>8</b>
	<b>Annexe: publications traitant de la sortie d'Eglise «partielle»</b>	<b>10</b>
a)	A propos de l'arrêt du TF 2P.321/2006, partiellement publié dans ATF 134 I 75	10
b)	A propos du débat canonique sur la question des sorties d'Eglise «modifiées»	10
c)	Liens	10

## Introduction

*Saisi d'un recours concernant une affaire qui s'est déroulée dans le canton de Lucerne, le Tribunal fédéral a affirmé dans les considérants de son jugement rendu le 16 novembre 2007 (2P.321/2006, partiellement publié dans ATF 134 I 75) qu'une sortie d'Eglise faisant référence uniquement à la commune ecclésiastique ou à l'Eglise nationale est suffisante au regard du droit. De l'avis de notre haute cour, on ne saurait exiger de la personne ayant fait un tel choix qu'elle déclare explicitement vouloir couper tout lien avec l'Eglise catholique romaine. La question des répercussions que cette déclaration de sortie a sur le plan religieux et intra-ecclésial – en l'occurrence de savoir si la personne en cause continuera ou non à avoir droit à des prestations de la communauté religieuse concernée – relève de la compétence de cette dernière et non pas de l'Etat.*

*Au vu de l'argumentation développée par le Tribunal fédéral, laquelle confirme l'abandon d'une pratique dûment étayée et encore confirmée dans un arrêt du 18 décembre 2002 (2P.16/2002, publié dans ATF 129 I 68), la Conférence centrale et notamment sa Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion a examiné de près la question de la sortie d'Eglise dite « partielle ».*

*Pour clarifier la situation juridique, la Conférence centrale a sollicité l'établissement d'une « Documentation concernant les dispositions de droit cantonal et réglementations internes des Eglises nationales concernant la qualité de membre de l'Eglise catholique romaine et la sortie de cette dernière ».*

*En outre, plusieurs rencontres ont eu lieu entre une délégation de la Conférence centrale et des représentants de la CES et des diocèses pour débattre de la problématique de la sortie d'Eglise « partielle ». Sur la base du résultat de ces échanges, le secrétaire général de la CES, Felix Gmür, a établi à l'intention des évêques diocésains des recommandations à propos du traitement à réserver aux personnes déclarant vouloir sortir de la corporation de droit public ecclésiastique tout en conservant leur statut de fidèles de l'Eglise catholique (« Empfehlungen zum Umgang mit Personen, die aus der staatskirchenrechtlichen Körperschaft austreten und erklären, dennoch katholische Gläubige bleiben zu wollen » (2 pages, datées du 16 juin 2009).*

*Pour la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale, le présent rapport résume les considérations émises à propos de la problématique de la sortie d'Eglise « partielle » et formule des recommandations à l'intention des organisations ecclésiastiques cantonales.*

*L'assemblée plénière de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse a approuvé le présent document le 28 novembre 2009.*

## **1 Remarques à propos des considérants du Tribunal fédéral**

### **1.1 Aucune nouvelle jurisprudence, mais des considérants d'une grande portée**

Les brefs considérants du Tribunal fédéral à propos de la sortie d'Eglise dite «partielle»<sup>1</sup> sont à prendre au sérieux, et on ne saurait les ignorer lors du traitement de déclarations de sorties d'Eglise de ce type. A noter qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle jurisprudence à proprement parler, mais de l'annonce d'un tournant jurisprudentiel. Aussi, il est impossible de prédire avec certitude ce que le Tribunal fédéral pourrait décider dans une nouvelle affaire similaire et quels arguments il avancerait.

### **1.2 Le contexte de l'évolution du droit à l'échelon européen**

Les considérants du Tribunal fédéral sont à apprécier dans le contexte de l'évolution du droit à l'échelon européen, laquelle tend à accorder de manière générale une grande place aux droits fondamentaux de la personne humaine et à la dimension individuelle de la liberté religieuse (art. 15 Cst.; art. 9 CEDH). Du côté de l'Eglise et des corporations ecclésiastiques également, il y a lieu d'éviter de donner l'impression que l'on souhaite restreindre la liberté religieuse, ce d'autant que le Concile Vatican II l'a expressément reconnue.

### **1.3 La référence à l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique**

Les déclarations de membres de l'Eglise désireux de sortir uniquement de la corporation de droit public ecclésiastique de même que les considérations à ce propos émises par le Tribunal fédéral sont à aborder aussi sous l'angle de l'obligation d'acquitter l'impôt ecclésiastique. En raison des moyens financiers dont elles disposent, les corporations de droit public ecclésiastique jouissent d'une situation de force en maints endroits et sont dès lors susceptibles d'influencer la vie de l'Eglise. Cela peut entraîner des tensions entre la hiérarchie de l'Eglise et les organes de droit public ecclésiastique.

### **1.4 Pas d'identification de l'Eglise à la corporation de droit public ecclésiastique**

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fait un distinguo clair entre appartenance à l'Eglise et qualité de membre de la corporation de droit public ecclésiastique. Il évite ainsi de confondre ces deux formes d'appartenance, une indetification qui ne correspondrait pas à la conception que l'Eglise catholique romaine a d'elle-même. Les directives publiées par les diocèses au sujet de la problématique de la sortie d'Eglise soutiennent à cet égard le même point de vue que celui défendu par l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 novembre 2007.

---

<sup>1</sup> Par le baptême, «les êtres humains [...] sont configurés au Christ par un caractère indélébile, sont incorporés à l'Eglise.» (can. 849 CDC). Qui est baptisé reste sa vie durant indissolublement lié au Christ et intégré dans l'Eglise. C'est la raison pour laquelle le droit canonique ne connaît pas le concept de «sortie d'Eglise». Selon le droit étatique, en revanche, personne ne peut être contraint d'appartenir à une communauté religieuse contre sa volonté. Il est dès lors particulièrement difficile d'arrêter des recommandations judicieuses, et cela explique aussi pourquoi on rencontre des expressions telles que «soi-disant sortie d'Eglise», «sortie d'Eglise partielle» ou «sortie de la corporation». Dans le présent document, nous nous tenons à l'expression la plus souvent utilisée de sortie d'Eglise «partielle», tout en étant pleinement conscient que cette terminologie reflète incomplètement la réalité qu'elle recouvre.

## **2 Evaluation de l'arrêt du Tribunal fédéral**

### **2.1 Immixtion profonde dans les rapports entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique**

Par ses considérants, le Tribunal fédéral s'immisce profondément dans les rapports entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique. Il tient insuffisamment compte du mandat constitutionnel confié aux cantons de régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat (art. 72 Cst.). Il fait fi aussi de l'ancrage dans les constitutions cantonales du système dit «dualiste» et de la reconnaissance d'un statut de droit public aux corporations de droit public ecclésiastique.

### **2.2 Prise en compte insuffisante des liens entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique**

En outre, le Tribunal fédéral ignore le fait que les corporations de droit public ecclésiastique se rattachent au droit canonique et à la conception que l'Eglise catholique romaine nourrit d'elle-même s'agissant de l'affiliation de leurs membres. Il ne mentionne pas non plus qu'elles sont étroitement unies à l'Eglise par le but qui leur est assigné. Compte tenu de ces deux éléments, il est logique que les liens de rattachement à l'Eglise et la qualité de membre de corporations de droit public ecclésiastiques communales ou cantonales se trouvent dans une connexité très étroite. On peut se demander si les considérants du Tribunal fédéral ne constituent pas une atteinte à la liberté de l'Eglise et des corporations de droit public ecclésiastique de régler les rapports entre appartenance à l'Eglise et qualité de membre de la corporation de droit public ecclésiastique selon leurs propres conceptions.

### **2.3 L'appartenance à la corporation de droit public ecclésiastique et l'obligation d'acquitter l'impôt ecclésiastique ne doivent pas être laissées au libre choix des fidèles**

Du point de vue de l'Eglise catholique, il convient d'éviter que les considérants du Tribunal fédéral soient interprétés comme une liberté laissée aux membres de l'Eglise d'appartenir ou non à la corporation de droit public ecclésiastique avec, pour corollaire, l'absence de toute conséquence entraînée par une déclaration de sortie d'Eglise limitée à la corporation de droit public ecclésiastique. Au contraire, il y a lieu de tenir compte de la préoccupation des corporations de droit public ecclésiastique de veiller au bien de l'Eglise et de s'en tenir au principe selon lequel une sortie de la corporation de droit public ecclésiastique dictée uniquement par des motifs financiers constitue une violation du devoir de solidarité auquel sont tenus les fidèles en vertu du droit canon (can. 222 CDC).

## **3 Répercussions de l'arrêt du Tribunal fédéral**

### **3.1 Chaque cas particulier doit être soigneusement examiné**

Il appartient à l'Eglise de se prononcer – cela tant de manière générale que de cas en cas – «sur les conséquences religieuses et intra-ecclésiales entraînées par la déclaration de sortie, en particulier si des droits à bénéficier de prestations de la communauté religieuse subsistent encore» (ATF 134 I 80). L'Eglise ne doit tolérer la sortie d'Eglise partielle qu'à titre exceptionnel et sur la base d'une procédure précise.

### **3.2 Ne pas admettre l'existence parallèle de deux formes jugées équivalentes d'appartenance à l'Eglise**

Reconnaître un statut équivalent au fidèle de l'Eglise qui appartient à la corporation de droit public ecclésiastique et à celui qui n'en est pas membre pourrait conduire à moyen terme à la fin du système actuel qui a fait ses preuves en matière de règlement des rapports entre l'Eglise et l'Etat et de financement de l'Eglise par ses adeptes. Une telle évolution non seulement remettrait en cause la légitimité de la souveraineté fiscale reconnue aux corporations de droit public ecclésiastique et rendrait beaucoup plus difficile le financement de la vie de l'Eglise, mais encore aurait des répercussions sensiblement plus profondes pour la situation de l'Eglise au sein de la société. En outre, semblable développement aurait des incidences sur les autres Eglises et communautés religieuses reconnues, et donc aussi sur le dialogue œcuménique.

### **3.3 Le défi est lancé au premier chef à l'Eglise**

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, prévenir une évolution aussi problématique est au premier chef l'affaire de l'Eglise. Il s'agit d'une question à régler dans le cadre des relations entre l'Eglise et les corporations de droit public ecclésiastique. Le droit étatique ne peut pas garantir à cet égard ce que l'Eglise ne parvient plus à faire comprendre à ses membres.

## **4 Conséquences sur le traitement à réserver aux sorties d'Eglise «partielles»**

Cette évaluation des considérants émis par le Tribunal fédéral à propos de la possibilité de limiter la sortie d'Eglise à la dénonciation de l'appartenance à une corporation de droit public ecclésiastique oblige à en tirer des conséquences pour la procédure à suivre en matière de sorties d'Eglise.

### **4.1 Maintenir le principe du lien**

La constitution de corporations de droit public ecclésiastique à caractère territorial rassemblant les adeptes de confessions données repose sur le principe selon lequel toutes les personnes se réclamant de ces confessions et habitant le territoire concerné en sont ipso facto membres. De ce principe dépend également, dans la plupart des cantons, la reconnaissance d'un statut de droit public aux corporations ecclésiastiques ancrée dans les constitutions cantonales. Ces dernières étant au bénéfice de la garantie fédérale accordée par l'Assemblée fédérale, leur contenu lie également le Tribunal fédéral. Or, il est important que tant les membres de la hiérarchie de l'Eglise que les fidèles eux-mêmes reconnaissent le lien de connexité existant entre appartenance à l'Eglise et qualité de membre de la corporation ecclésiastique cela dans la mesure où, en dernier ressort, la question de l'étroitesse de ce lien et des exceptions qui peuvent y être apportées ne dépend pas du droit étatique mais de la conception qu'en ont les membres de l'Eglise et la hiérarchie ecclésiale. Si la direction de l'Eglise en venait à tolérer la sortie d'Eglise «partielle» plutôt que de la traiter comme une situation admissible uniquement à titre exceptionnel, elle viderait de sa substance le statut de droit public reconnu aux corporations ecclésiastiques.

### **4.2 Les solutions au problème de la sortie d'Eglise partielle sont à rechercher au sein de l'Eglise**

Il est dès lors plus important de rechercher des solutions aux problèmes posés par la sortie d'Eglise «partielle» au sein même de l'Eglise catholique romaine et dans le cadre de la double structure que

de chercher à provoquer une nouvelle décision du Tribunal fédéral sur la question, ce d'autant qu'un nouveau jugement reprenant les considérants de l'arrêt du 16 novembre 2007 risquerait d'avoir des répercussions négatives dans la mesure où le public, notamment les détracteurs de la double structure typiquement suisse, pourrait en tirer des conclusions erronées.

#### 4.3 Rechercher des solutions à caractère contraignant pour les problèmes pratiques

Il appartient aux corporations de droit public ecclésiastique comme à la hiérarchie ecclésiastique de veiller à l'entretien de rapports de collaboration harmonieux et au respect des compétences des uns et des autres. Une exigence d'autant plus importante que les tensions et les conflits comptent au nombre des causes principales incitant les fidèles à vouloir sortir de la corporation de droit public ecclésiastique sans quitter l'Eglise pour autant et à refuser de continuer à payer l'impôt ecclésiastique à leur lieu de domicile.

Des dispositions à caractère obligatoire doivent être arrêtées pour résoudre les problèmes pratiques engendrés par les disparités entre l'Eglise telle qu'elle est régie par le droit canonique et les corporations de droit public ecclésiastique. Cette dimension impérative doit prévaloir pour les questions liées au financement de l'Eglise et pour celles de la répartition des ressources disponibles entre les différents échelons de la vie de l'Eglise. Au-delà doivent également être réglées de manière obligatoire les questions de compétences et de participation active des laïcs à l'aménagement de la vie de l'Eglise ainsi que les problèmes de coordination entre les décisions pastorales de la hiérarchie ecclésiastique et celles des organes de droit public ecclésiastique responsables des aspects financiers et organisationnels.

### 5 Dialogue avec la Conférence des évêques suisses et des représentants des diocèses

Au vu de cette appréciation de la situation, l'établissement d'un dialogue avec les évêques et la Conférence des évêques suisses a été jugé prioritaire. Les discussions avec des représentants des divers diocèses ont abouti à la formulation de recommandations à l'intention des évêques diocésains à propos du traitement à réserver aux personnes déclarant vouloir sortir de la corporation de droit public ecclésiastique tout en conservant leur statut de fidèles de l'Eglise catholique («Empfehlungen zum Umgang mit Personen, die aus der staatskirchenrechtlichen Körperschaft austreten und erklären, dennoch katholische Gläubige bleiben zu wollen»). La Conférence des évêques suisses en a pris connaissance lors de son assemblée ordinaire tenue du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2009.

Ces recommandations soulignent qu'au-delà de sa dimension spirituelle, l'appartenance à l'Eglise catholique revêt aussi un aspect matériel. Elles rappellent le devoir canonique des croyants de «subvenir aux besoins de l'Eglise» (can. 222 CDC). Dans la plupart des cantons, ce devoir de solidarité se traduit concrètement par l'obligation d'acquitter l'impôt ecclésiastique. Compte tenu de cette pratique cantonale, la sortie «partielle» des personnes affirmant quitter l'institution de droit public ecclésiastique tout en voulant demeurer catholiques doit revêtir un caractère exceptionnel. Au travers de cette démarche, l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique certes s'éteint, mais elle ne libère pas celui qui quitte la corporation de son devoir de continuer à soutenir matériellement l'Eglise.

En outre, les recommandations relèvent qu'il appartient aux diocèses d'agir à titre préventif contre les manœuvres de ce type et de traiter les cas qui se produisent effectivement de la manière qui convient: A cette fin, chaque diocèse est appelé à:

- a) chercher à remédier aux situations problématiques propres à susciter des sorties de ce genre;
- b) instituer une procédure aussi simple que possible qui permette de faire la lumière sur les mobiles des personnes déclarant vouloir quitter l'Eglise;
- c) inviter formellement les personnes ayant quitté la corporation de droit public ecclésiastique de continuer à remplir tout aussi consciencieusement que jusqu'ici leur devoir de solidarité matérielle en tant que manifestation de leur appartenance à l'Eglise;
- d) proposer à ces croyants des moyens concrets de remplir effectivement leurs obligations.

## **6 Recommandations destinées aux organisations ecclésiastiques cantonales**

### **6.1 Coordination à l'échelon diocésain et interdiocésain**

Afin de garantir une procédure aussi uniforme que possible, des démarches ont déjà été entreprises au sein de certains diocèses afin d'élaborer, en collaboration avec la direction diocésaine et les organisations ecclésiastiques cantonales, des réglementations concrètes (procédures, marche à suivre, lettres types, etc.). La Conférence centrale approuve ces initiatives et recommande aux organisations ecclésiastiques cantonales qui n'auraient pris encore aucune dispositions d'agir de même dans leurs diocèses respectifs. En outre, une harmonisation des réglementations adoptées s'imposent à l'échelon supra diocésain aussi. Seules doivent être réglées au niveau cantonal les questions en rapport avec des dispositions spécifiques du droit cantonal (p.ex. terminologie utilisée pour qualifier les organes de droit public ecclésiastique, références à des procédures de recours).

### **6.2 Critères déterminants pour des réglementations réellement applicables**

Qu'il s'agisse d'élaboration de réglementations en matière de sorties d'Eglise «partielles», de formulation de déclarations générales sur le sujet ou de cas concrets à traiter, les grands principes ci-dessous sont à prendre en considération:

- a. La foi, l'appartenance à l'Eglise, la qualité de membre de la corporation ecclésiastique et la solidarité en matière financière vont de pair.
- b. Le devoir de solidarité en matière financière qui est rempli au travers du paiement de l'impôt ecclésiastique est ancré dans le droit canon (can. 222 CDC). Qui ne fournit aucune contribution matérielle pour subvenir aux besoins de l'Eglise viole son devoir de solidarité et contrevient à la communion avec l'Eglise (can. 209 CDC).
- c. Etant donné qu'il appartient à l'Eglise de définir ce qu'elle entend par fidèle, c'est à la hiérarchie ecclésiastique également d'évaluer si, dans un cas donné, des raisons justifient de consentir une exception au principe du lien obligatoire entre appartenance à l'Eglise et qualité de membre de l'institution de droit public ecclésiastique. Afin d'appliquer des critères uniformes en la matière, un organe diocésain doit être chargé de cette tâche.
- d. La soumission à l'examen de l'autorité diocésaine de cas de sorties d'Eglise «partielles» à admettre à titre exceptionnel ne doit avoir lieu que si la recherche d'une solution à l'échelon de la paroisse/de la commune ecclésiastique a échoué.
- e. Pour des raisons de justice et de transparence, les personnes déclarant sortir de la corporation de droit public ecclésiastique tout en voulant demeurer fidèles de l'Eglise catholique romaine sont tenues de faire connaître leur situation financière aux autorités ecclésiastiques compétentes au travers de la production de leur dernière taxation fiscale définitive et de verser une contribution

égale au minimum à l'impôt ecclésiastique qui aurait été dû à leur lieu de domicile. Ce montant doit être affecté au financement de tâches diocésaines.

- f. Le diocèse informe annuellement les organes exécutifs de droit public ecclésiastique des cantons diocésains du nombre des sorties d'Eglise «partielles» admises, respectivement refusées, sur la provenance des demandes (communes ecclésiastiques/paroisses) ainsi que sur l'importance des contributions financières encaissées et leur utilisation.

### **6.3 Information et formation de base des collaborateurs pastoraux et membres des autorités de droit public ecclésiastique**

Les collaborateurs pastoraux et les membres des autorités de droit public ecclésiastique à l'échelon communal sont appelés à jouer un rôle clé dans le traitement adéquat tant sur le plan pastoral que juridique (droit canonique et droit public ecclésiastique) des dossiers de personnes déclarant sortir de la corporation de droit public ecclésiastique tout en voulant rester fidèles de l'Eglise catholique romaine. Ces acteurs doivent pouvoir disposer d'informations claires et directement utiles pour affronter ces situations délicates et bénéficier de conseils compétents. Il y aura lieu dès lors d'intégrer le sujet du traitement à réserver aux sorties d'Eglise dans la formation des collaborateurs pastoraux et les membres des autorités de droit public ecclésiastique.

### **6.4 Implication de la Conférence centrale**

S'il apparaît qu'un nouveau jugement de tribunal (éventuellement du Tribunal fédéral) s'annonce parce que des autorités de droit public ecclésiastique auraient refusé de confirmer la sortie de la corporation ecclésiastique d'un membre ayant déclaré quitter cette dernière tout en voulant rester un fidèle de l'Eglise catholique, il y aura lieu de faire appel sans délai à la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale. Cette démarche permettra d'exploiter les compétences des spécialistes des aspects juridiques en matière de sorties d'Eglise «partielles» pour évaluer la situation sur le plan du droit et décider de la procédure à suivre.

## **7 Remarque finale**

Les informations recueillies à ce jour sur le nombre et les raisons des sorties d'Eglise «partielles» révèlent qu'il s'agit en réalité d'un problème de portée limitée. Les motivations les plus courantes ne reposent pas sur un rejet des structures de droit public ecclésiastique existantes ou le refus de payer des impôts ecclésiastiques. Dans la plupart des cas, les divergences d'opinion et les conflits avec les collaborateurs pastoraux sont à l'origine de telles décisions. Force est de remarquer dès lors que les sorties d'Eglise «partielles» reposent au premier chef sur des motifs d'ordre pastoral, cela à l'instar des sorties d'Eglise en général.

Une pastorale crédible ainsi qu'une collaboration empreinte d'esprit de partenariat et fondée sur la reconnaissance et l'estime mutuelles entre hiérarchie ecclésiale et autorités de droit public ecclésiastique peuvent contribuer de manière déterminante à prévenir tant les sorties d'Eglise «partielles» que les autres sorties d'Eglise. A cet égard, ces aspects sont plus importants et plus utiles que des réglementations et sanctions juridiques compliquées.



Zurich, le 8 septembre 2009

Hans Wüst, président de la Commission du droit public  
ecclésiastique et du droit régissant la religion de la  
Conférence centrale

Daniel Kosch, secrétaire général de la Conférence  
centrale

**Annexe: publications traitant de la sortie d'Eglise «partielle»****a) A propos de l'arrêt du TF 2P.321/2006, partiellement publié dans ATF 134 I 75**

Friederich, U., «Partieller Austritt» aus der Kirche. Zum Bundesgerichtsentscheid 2P.321/2007 vom 16. Nov. 2007, in: SKZ 177 (2009) 208–211.

Gerosa, L., «Kirchenaustritt» uscita dalla Chiesa o semplice uscita da una corporazione di diritto pubblico?, in: Gerosa, L. (Hg.), Chiesa Cattolica e Stato in Svizzera. Atti del Convegno della Conferenza dei Vescovi Svizzeri, Lugano, 3–4 novembre 2008, Locarno 2009, 221–239.

Hangartner, Y., Staatskirchenrechtliche Grundsatzfragen. Bemerkungen aus Anlass von Leitentscheiden des Kantonsgerichts Basel-Landschaft und des Bundesgerichts, in: AJP/PJA 8/2008, 983–994.

Kley, A., Kirchenaustritt – Austritt woraus?, in: recht 4/2008, 169–174.

Koch, K., Kirchlich oder staatskirchenrechtlich?, in: SKZ 176 (2008) 485–488.497–498.

Kosch, D., Kirche und kirchliche Körperschaften. Miteinander oder blosses Nebeneinander?, in: SKZ 176 (2008) 426–428.

Kosch, D., Ergebnisse eines Expertengesprächs zum Thema «Partieller Kirchenaustritt» in: SJKR/ASDE 13 (2008) 181–187.

Kosch, D., Résultats d'un débat d'experts consacré à la sortie d'Eglise «partielle», in: SJKR/ASDE 13 (2008) 187–194.

Kraus, D., Religionsrechtlich bedeutsame Entscheide des Bundesgerichts in den Jahren 2006–2007, in: SJKR/ASDE 12 (2007), 147–180 (bes. 169–180).

Nay, G., Kirchenaustritt (Praxisänderung), in: AJP/PJA 9/2008, 1160–1163.

**b) A propos du débat canonique sur la question des sorties d'Eglise «modifiées»**

Bier, G., Was ist ein Kirchenaustritt? Neue Entwicklungen in einer altbekannten Frage, in: HerKorr 60 (7/2006) 348–352.

Löffler, R., Ungestraft aus der Kirche austreten? Der staatliche Kirchenaustritt in kanonistischer Sicht (Forschungen zur Kirchenrechtswissenschaft 38), Würzburg 2007.

Muckel, S., Körperschafts Austritt oder Kirchenaustritt? Der sogenannte Kirchenaustritt im Schnittfeld von staatlichem Verfassungsrecht und katholischem Kirchenrecht, in: Juristenzeitung 64 (2009) 174–182.

**c) Liens**

Institut de droit des religions, Dokumentation kantonaler und landeskirchlicher Erlasse betreffend Mitgliedschaft zur und Austritt aus der römisch-katholischen Kirche: [http://www.rkz.ch/pdf/08-08-29-Bestimmungen\\_Kirchenmitgliedschaft.pdf](http://www.rkz.ch/pdf/08-08-29-Bestimmungen_Kirchenmitgliedschaft.pdf)

BGE 2P.321/2006: [http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=16.11.2007\\_2P.321/2006](http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=16.11.2007_2P.321/2006)